



Grand-Duché  
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Date de l'annonce  
publique de la séance

**23 janvier 2013**

Date de la convocation  
des conseillers

**23 janvier 2013**

Point de l'ordre du jour

**No 5a**

Objet

**Modification du  
règlement-taxé  
concernant les  
autorisations de déroger  
aux heures normales  
d'ouverture des débits de  
boissons alcooliques à  
consommer sur place**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Stadtbredimus

Séance publique du **31 janvier 2013**

**Présents :** MM. Marco ALBERT, bourgmestre, Pierre ZAHLEN et Ernst LOHMEIER, échevins, Nico ARMAO, Robert BEISSEL, Mayke HERBRINK, Annick RISCH, Jean-Pierre SIBENALER et Claude STEBENS, conseillers, Claude SCHMIT, secrétaire f.f.

**Absents :** a) excusé : ///  
b) sans motif : ///

**Le Conseil Communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 mars 1990, point de l'ordre du jour N°02, portant introduction du règlement-taxé concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place, approuvée par l'autorité supérieure en date du 24 avril 1990 ;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives ;

Considérant que le règlement-taxé actuellement en vigueur est encore libellé en franc luxembourgeois et qu'il s'impose de l'adapter aux fins d'y faire figurer un montant arrondi à l'euro ;

Considérant que les dispositions textuelles du 22 mars 1990 se rapportant à la même matière resteront inchangées et que seul la taxe afférente sera soumise à modification ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

**décide**

de modifier le règlement-taxé concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place du 22 mars 1990 comme suit :

**CERTIFICAT DE  
PUBLICATION**

La présente délibération portant modification du règlement-taxé concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place, dûment approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 13 mars 2013, réf. 4.0042 (5362), a été publiée et affichée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date du 22 mars 2013. Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989.

Stadtbredimus,  
le 26 mars 2013

(s.) Le Bourgmestre,

(s.) Le Secrétaire f.f.,

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le 1<sup>er</sup> article dudit règlement-taxé est modifié comme suit :

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la recette communale dont le montant journalier est fixé à **15,00 (quinze) €**.

**Article 2.**

L'article 7 dudit règlement-taxé est modifié comme suit :

Sans préjudice des peines prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi **modifiée** du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de **10,00 (dix) €** jusqu'à **100,00 (cent) €** et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

La présente décision portant modification du règlement-taxé concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

La disposition réglementaire de ce jour annule et remplace toute réglementation antérieure ayant pour objet la même matière.

La présente décision est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher, pour approbation.

Le Conseil Communal,  
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.  
Stadtbredimus, le 22 mars 2013

(s.) Marco ALBERT  
Bourgmestre

(s.) Claude SCHMIT  
Secrétaire f.f.